

Montreuil, le **9 FEV. 2023**

Note aux opérateurs

- Objet :** GAMMA2 – Procédure de secours.
- Réf. :** - Directive (UE) 2020/262 établissant le régime général d'accise – Articles 38 à 40 ;
- Règlement délégué (UE) 2022/1636 – Forme et contenu des documents échangés dans le cadre des mouvements de produits soumis à accise.
- P.J. :** - Logigramme ;
- Modèles de documents de secours.

À compter du 13 février 2023, la phase 4.0 du projet européen EMCS (Excise Movement Control System) impose la dématérialisation du document simplifié d'accompagnement pour les produits échangés par des professionnels et pour lesquels les droits d'accise ont été acquittés dans l'État membre d'expédition.

En France, le document d'accompagnement électronique simplifié (DAES) est géré dans le nouveau téléservice GAMMA2. Pendant quelques mois, GAMMA2 fonctionnera concomitamment avec l'actuel téléservice GAMMA qui gère le DAE pour couvrir la circulation en droits suspendus et permet d'éditer le DSA pour la seule circulation sur le territoire national.

I. Périmètre d'application

Pendant la période de fonctionnement concomitant des deux téléservices, deux procédures de secours distinctes seront utilisées en cas d'indisponibilité ou de difficulté d'accès.

La procédure de secours pour l'application GAMMA (DAE, DSA national), qui repose sur l'utilisation de l'application GPS (GAMMA Procédure de Secours), reste inchangée.

Pour le DAES dans GAMMA2, en revanche, une procédure de secours rénovée est mise en place, qui n'utilise plus GPS.

La procédure de secours ne s'applique qu'en cas d'impossibilité pour un opérateur d'émettre ou recevoir un DAES dans GAMMA2. Dans tous les cas, l'opérateur doit disposer d'un identifiant d'expéditeur certifié (EC) et/ou de destinataire certifié (DC).

DGDDI
Sous-direction de la fiscalité douanière
Bureau FID3 – Contributions indirectes
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Cellule GAMMA
Courriel : emcs@douane.finances.gouv.fr
dg-fid3@douane.finances.gouv.fr

Réf. : **2 3 0 0 8 2**

II. Déclenchement de la procédure de secours

Le logigramme ci-joint récapitule les situations dans lesquelles la procédure de secours peut être déclenchée :

1. Problèmes affectant le fonctionnement du téléservice côté DGDDI

Dès que le problème est détecté et identifié, la DGDDI publie sur www.douane.gouv.fr (météo des Téléservices) un message d'indisponibilité du système.

Dès que cette information est signalée, les opérateurs sont autorisés à utiliser la procédure de secours, sans qu'il soit nécessaire de contacter le service d'assistance aux utilisateurs (SAU) ou le bureau de douane gestionnaire au préalable.

Si le dysfonctionnement n'a pas encore été signalé par la météo des téléservices, l'opérateur contacte le SAU en déposant une demande d'assistance sur le portail www.douane.gouv.fr. Le SAU établit un diagnostic et détermine si l'indisponibilité est imputable à la téléprocédure GAMMA2 ou aux moyens d'accès de l'opérateur au téléservice.

2. Problème d'accès au téléservice côté opérateur (de son fait ou du fait de son prestataire informatique)

Dans un premier temps, l'opérateur peut contacter directement son bureau gestionnaire qui l'aide à établir un diagnostic. Si le bureau de douane n'est pas joignable, l'opérateur peut déposer une demande d'assistance. En mode EDI, l'opérateur diagnostique son impossibilité de se connecter au téléservice, avec son service informatique ou son prestataire, le cas échéant.

Dans tous les cas, l'opérateur doit mettre en œuvre tout moyen alternatif pour accéder à GAMMA2 (ex. autre type de connexion à Internet). Si aucun moyen alternatif ne peut être utilisé, il informe son bureau de douanes gestionnaire (bureau de douanes, centre de viticulture) par tout moyen (mél, téléphone, télécopie) pour lui signaler l'indisponibilité de ses moyens d'accès à la téléprocédure et son intention d'utiliser la procédure de secours.

En l'absence de réponse du service dans l'heure qui suit ou en dehors des horaires du bureau, l'opérateur est autorisé à utiliser la procédure de secours papier.

III. Utilisation de formulaires papier

La procédure de secours consiste en l'utilisation de formulaires spécifiques pour le DAES. Ils doivent être édités au format papier et accompagner la marchandise pendant la circulation.

Les modèles de formulaires de secours annexés à la présente sont également téléchargeables sur www.douane.gouv.fr.¹ Ils sont conformes aux dispositions du règlement délégué (UE) 2022/1636. Ils comportent la mention en filigrane : « **EMCS – PROCEDURE DE SECOURS – Fallback procedure** ». Ils doivent être complétés avec les informations prévues par les tableaux 1, 2, 5 et 6 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1636.

Avertissement : Les documents de secours papiers GAMMA2 ne sont pas les documents définitifs. Dès que le système informatique redevient accessible, ils doivent être réintégrés dans GAMMA2. (Cf guide GAMMA2)

1. À l'émission

Avant chaque mouvement de marchandises, l'expéditeur certifié (EC) établit un document de secours au format papier. Il peut utiliser le modèle de document de secours intitulé *Document de secours DAES*.

Il l'identifie au moyen d'un numéro de référence local (LRN – Local Reference Number) qu'il crée lui-même. Le LRN est limité à 22 caractères alpha numériques. Il s'agit d'un numéro unique pour l'opérateur, qui ne doit pas pouvoir le réutiliser. Pour les documents de secours suivants, les LRN suivants sont créés dans une série continue.

¹Il est recommandé de télécharger plusieurs exemplaires de ces formulaires de secours au format calc/excel.

Par exemple :

- pour le 1^{er} document de secours, l'EC crée un 1^{er} LRN : PSSOCIETE2023001 ;
- pour le 2^e document de secours, l'EC doit indiquer le LRN : PSSOCIETE2023002.

Avant l'expédition des marchandises, l'EC communique une copie de son document de secours à son bureau gestionnaire, par tous les moyens.

Ce document de secours papier doit systématiquement accompagner les marchandises expédiées.

Dès la fin de la période d'indisponibilité du système informatisé, les données de chaque document de secours doivent immédiatement être réintégrées dans GAMMA2 (voir « réintégration d'un DAES » du guide d'utilisation GAMMA 2).

2. Lors d'un changement de destination en cours de procédure de secours

Le changement de destination des mouvements sous DAES n'est autorisé que pour un changement de lieu de livraison, dans le même pays que le mouvement initial et vers le même destinataire certifié (DC).

En cas de changement de destination en cours de procédure de secours, l'EC communique à son service gestionnaire un nouveau document de secours qui comporte :

- les données initiales du mouvement ;
- le nouveau lieu de livraison ;
- le même LRN que pour le mouvement initial.

Un modèle de document de secours intitulé *Document de secours DAES « changement de destination »* doit être utilisé.

Dès la fin de la période d'indisponibilité du système informatisé, les données du document de secours concernant la destination définitive doivent immédiatement être réintégrées dans GAMMA2 (voir « réintégration d'un DAES » du guide d'utilisation GAMMA 2).

3. À la réception

À réception des produits, le DC dispose de 5 jours pour compléter le certificat de réception du DAES dans GAMMA2.

Si, dans les 5 jours, il n'est pas en capacité de le faire dans GAMMA2, pour l'une des raisons suivantes :

- impossibilité d'accéder à GAMMA2 (cf. logigramme) ;
- le DAES de secours n'a pas été réintégré dans EMCS par l'EC, et il n'est pas accessible dans GAMMA2, il doit alors déposer un document de secours, selon le modèle intitulé *Accusé de réception de secours DAES*.

Dès la fin de la période d'indisponibilité du système informatisé, lorsque le DC accède au DAES dans GAMMA2 (y compris DAES créé en suite de réintégration), il complète le certificat de réception.

*

Votre service gestionnaire reste à votre disposition pour toute précision sur les modalités d'application de la procédure de secours.

Le chef du bureau des contributions indirectes,


Julien COUDRAY

